



CONVENTION

DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRODUITS PAR LES PROFESSIONNELS

N :

Préambule

Les déchets spécifiques liés à une activité professionnelle doivent être conditionnés et éliminés dans des conditions propres à éviter les nuisances, conformément aux lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets.

La communauté de communes propose aux professionnels produisant des déchets assimilés aux déchets des ménages, des services de collecte et de traitement décrits dans la présente convention.

Entre

La Communauté Lesneven Côte des Légendes représentée par sa présidente madame Claudie BALCON,
Dénommée ci-après « la communauté »

d'une part

et

L'établissement :

Représenté(e) par :

Raison sociale :

Numéro Siret :

Téléphone :

Email :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Ville :

Adresse de facturation si différente :

Code postal : Ville :

Pour les administrations (Chorus Portail Pro) :

N° marché :

N° engagement :

Code Service :

Nom service :

Dénommé ci-après « l'usager professionnel »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Service choisi par l'utilisateur professionnel

L'utilisateur professionnel convient avec la communauté de bénéficier d'un des services suivants :

☐ Service global :

- mise à disposition de bacs pour les ordures ménagères, les emballages secs,
- droit d'accès aux colonnes à ordures ménagères,
- droit d'accès à la déchèterie et aux aires de dépôts des déchets verts,
- mise à disposition de colonnes aériennes pour les emballages secs et le verre.

OU

☐ Service réduit :

- droit d'accès à la déchèterie et aux aires de dépôts des déchets verts.

Article 2 - Coût du service

Service global :

Le coût du service comprend :

- Une part fixe comportant
 - un coût fixe,
 - un nombre forfaitaire de levées pour chaque bac à ordures ménagères ou d'utilisation de la carte d'accès aux colonnes à ordures ménagères.
- Une part variable comportant
 - le nombre de levées de chaque bac à ordures ménagères effectuées en plus de celles incluses dans la part fixe ou le nombre d'utilisations de la carte effectuées en plus de celles incluses dans la part fixe,
 - le coût des dépôts de déchets en déchèterie calculé en fonction de leur nature et de leur quantité,
 - le coût des dépôts de déchets verts sur les plates formes.

Service réduit

Le coût du service comprend :

- Une part fixe comportant
 - un coût fixe de droit d'accès à la déchèterie et aux aires de déchets verts,

- Une part variable comportant
 - le coût des dépôts de déchets en déchèterie calculé en fonction de leur nature et de leur quantité,
 - le coût des dépôts de déchets verts sur les plates formes.

Les collectes des emballages secs et du verre ne donnent pas lieu à une facturation supplémentaire.

Article 3 - Fonctionnement et rôle de la déchèterie et des aires de déchets verts

La déchèterie de Gouerven à Lesneven est un espace aménagé, gardienné et sous contrôle d'accès, mis à disposition des usagers particuliers et professionnels à des périodes régulières pendant lesquelles ils peuvent déposer les déchets ménagers et assimilés autres que les ordures ménagères, sous réserve qu'ils soient triés.

Les aires de dépôt de déchets verts de Gouerven à Lesneven, de Kergoniou à Guissény et de Lanveur à Plounéour Brignogan Plages sont des espaces aménagés et sous contrôle d'accès, mis à disposition des usagers particuliers et professionnels pour déposer des déchets verts.

Article 4 - Obligation des parties

4.1 : Disposition générale

Pendant la durée de la convention, l'utilisateur professionnel s'engage à respecter :

- le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur et consultable sur le site de la communauté de communes,
- le règlement interne de la déchèterie.

4.2 : Dotation de bacs et nombre de ramassages

Le(s) bac(s) suivant(s) est (sont) confié(s) à l'utilisateur professionnel par la communauté :

		Volume				
Volume		120 litres	240 litres	360 litres	770 litres	1100 litres
Ordures ménagères	Nombre					
Emballages secs						

Pour les ordures ménagères, le nombre de ramassages est déterminé par l'établissement et en accord avec les possibilités organisationnelles du service.

Nombre de passages hebdomadaires	
Jour(s) de collecte	

Pour les emballages secs, la collecte s'effectue tous les quinze jours selon le calendrier établi.

Les bacs sont à présenter à la collecte sur la voie publique au plus tôt la veille au soir du jour de collecte. S'il s'avère que les véhicules de la collectivité doivent pénétrer sur un espace privé pour effectuer la collecte, un protocole de sécurité sera rédigé.

La communauté collecte exclusivement les déchets conteneurisés dans les matériels qu'elle met à disposition. Les déchets déposés au pied des bacs ne seront pas collectés.

Les éventuelles dégradations, dysfonctionnements, signes d'usure, ou vol sont à signaler à la communauté.

L'utilisateur professionnel s'engage à utiliser ces bacs identifiés « en bon père de famille ».

Il devra donc s'assurer de leur entretien courant (lavage et désinfection périodiques) pendant la durée de la présente convention.

4.3 : Carte d'accès aux colonnes à ordures ménagères, à la déchèterie et aux aires de déchets verts

Une carte personnalisée d'accès est délivrée par la communauté.

Elle permet d'accéder aux équipements et installations selon le service choisi.

A la déchèterie, l'utilisateur s'engage à déposer ses déchets triés pendant les horaires d'ouverture prévus, dans le respect des consignes du gardien et selon le règlement intérieur.

L'utilisateur s'engage à ne déposer sur les aires de déchets verts que des déchets autorisés.

4.4 : Nombre de cartes

L'utilisateur peut disposer de plusieurs cartes s'il souhaite équiper plusieurs de ses véhicules professionnels. Il en fera la demande auprès du service.

Le coût d'attribution de la carte supplémentaire est fixé par le tarif en vigueur.

Article 5 - Catégories de déchets acceptés par le service

Les déchets assimilés aux ordures ménagères, les emballages secs, le verre

Ces déchets sont définis dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La déchèterie

Les usagers professionnels sont autorisés à déposer les déchets selon une quantité et une fréquence définie dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de maintenir le bon fonctionnement du site.

- Liste des déchets acceptés sans condition de quantité et de fréquence :
 - Cartons,
 - Ferraille,
 - Piles et accumulateurs,
 - Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
 - Verre,
 - Polystyrène,
 - Emballages secs.
- Liste des déchets acceptés sous conditions de volume et de fréquence de passage :

Nature du déchet		Volume autorisé par dépôt	Fréquence
Déchets dangereux	DDS	minimum facturé : 1 unité (jusqu'à 20 litres) maximum facturé : 3 m3	1 dépôt / jour
	Gravats	minimum facturé : 100 litres maximum facturé : 1 m3	1 dépôt/jour
Déchets non dangereux	Plastiques (film, sacs et bâches plastiques hors bâches agricoles)		
	Bois*		
	Encombrants*		

* : La prise en charge de ces déchets tiendra compte des conditions de mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) sur les déchets d'éléments d'ameublement.

Les déchets non triés seront refusés et repris par l'utilisateur.

L'accès à titre personnel avec un véhicule professionnel est autorisé 6 fois par an (sans prise en compte dans la facturation). Si cas particulier exceptionnel, l'utilisateur doit en faire la demande au SPED.

L'aire de dépôt de déchets verts

Les usagers professionnels sont autorisés à déposer :

- tailles de haies dont les branchages ont un diamètre de 10 cm maximum,
- tontes de pelouse.

Article 6 - Catégories de produits refusés

La déchèterie

- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres d'animaux et viandes diverses,
- Les déchets putrescibles,

- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés,
- Les produits contenant de l'amiante,
- Les produits explosifs (bouteille de gaz, fusée de détresse...) ou radioactifs,
- Les déchets hospitaliers et médicaments,
- Les DASRI.

Cette liste n'est pas limitative, les gardiens de la déchèterie sont habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension (volumes ou quantités) présenteraient un risque pour l'exploitation.

L'aire de dépôt de déchets verts

- Les surplus agricoles,
- Les souches,
- Les sacs plastiques,
- Les liens métalliques,
- Autres éléments compromettant la réalisation du broyage et du compost.

Article 7 - Modalités de fonctionnement de la déchèterie et des aires de déchets verts

La déchèterie

L'agent de déchèterie identifie l'utilisateur par sa carte et détermine de façon contradictoire les quantités apportées par nature de matériau.

Ces quantités serviront de base pour établir le montant de la redevance.

Les aires de dépôt de déchets verts

L'ouverture de la barrière de ces sites est activée par la carte délivrée par la communauté de communes.

Article 8 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin le 31 décembre de l'année de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, après un préavis d'un mois.

Article 9 - Restitution du bac et de la carte

Lorsque l'utilisateur professionnel cesse d'utiliser le service, les bacs identifiés et cartes doivent être restitués à la communauté.

L'utilisateur est tenu de rendre les bacs personnalisés et les cartes en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi.

En cas de non restitution, les bacs identifiés et cartes seront facturés à l'utilisateur par la communauté selon les tarifs en vigueur.

Article 10 - Dispositions financières

Le service rendu par la communauté donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une facture périodique destinée à financer les charges du service.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

La facture est à régler auprès du receveur du trésor public.

Le remplacement d'un bac détérioré ou d'une carte détériorée pour une mauvaise utilisation, une non restitution ou une détérioration volontaire des équipements, sera facturé à l'utilisateur selon les tarifs votés chaque année.

Article 11 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des clauses du présent contrat n'était pas respectée, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception), restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours.

Le défaut de paiement entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution des équipements mis à disposition.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les équipements fournis à l'utilisateur devront être restitués à la communauté. La non restitution des équipements fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toutes natures entraînés par l'exécution de la présente convention seront de la compétence du tribunal compétent.

Article 12 - Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

à LESNEVEN

Le :

<p>L'usager professionnel, Cachet et signature précédés de la mention Manuscrite « Lu et approuvé »</p>	<p>La présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes Claudie BALCON</p>
---	---